

QU'à la suite de cette annexion :

A) le territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 :

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand (M) ;

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska à l'exclusion du territoire de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens (P) ;

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Lemieux (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour et le territoire de la Municipalité de Val-Alain (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière ;

B) le territoire de la Commission scolaire des Navigateurs comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 :

— le territoire de la Ville de Lévis ;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière à l'exclusion des territoires des municipalités de Val-Alain (M), de Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P), de Saint-Patrice-de-Beaurivage (M) et de Saint-Sylvestre (M) ;

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon (P) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et le territoire de la Municipalité de Saint-Henri (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique, le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42314

Gouvernement du Québec

### **Décret 346-2004, 7 avril 2004**

CONCERNANT la requête de Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière ;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction du barrage ont pour objet d'assurer l'alimentation en eau brute de la requérante ;

ATTENDU QUE le nouveau barrage sera situé sur la rivière du Petit Saut, sur une subdivision du lot 117 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par la présence du barrage sont du domaine privé, pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour le projet le 22 janvier 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Fonderie Bibby Sainte-Croix Inc. – Reconstruction d'une prise d'eau – Devis», signé et scellé le 1<sup>er</sup> août 2003 par monsieur Pierre Jobin, ingénieur, Roche Ltée ;

2. Un plan intitulé «Fonderie Bibby Sainte-Croix – Prise d'eau – Seuil en béton et aménagement du site», signé et scellé le 3 avril 2003 par messieurs Ahmed Bouayad et Esad Odobasic, ingénieurs, Roche Ltée ;

3. Un plan intitulé «Fonderie Bibby Sainte-Croix – Prise d'eau – Seuil en béton et détails de la vanne», signé et scellé le 3 avril 2003 par messieurs Ahmed Bouayad et Mario Rouleau, ingénieurs, Roche Itée;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 ainsi qu'à la condition particulière suivante:

— La requérante cessera d'utiliser la prise d'eau lorsque le débit s'écoulant au droit du barrage est égal ou inférieur à 0,033 m<sup>3</sup>/s ou 1 980 l/min afin d'éviter d'aggraver le tarissement de la rivière en aval.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42315

Gouvernement du Québec

## Décret 347-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la requête de Bowater Produits forestiers du Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Kensington, localisé dans la Municipalité de Déléage, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE Bowater Produits forestiers du Canada inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Kensington, localisé dans la Municipalité de Déléage, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE la requérante compte reconstruire le barrage du lac Kensington afin d'assurer le maintien du niveau d'eau à la cote d'exploitation actuelle;

ATTENDU QUE le barrage proposé est un déversoir libre en enrochement de 16 mètres de longueur situé à l'emplacement du barrage existant;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue était destiné anciennement au flottage du bois et que la requérante souhaite reconstruire ce barrage, maintenant destiné à des fins fauniques;

ATTENDU QUE le barrage est installé sur une propriété désignée comme étant le lot 44A du rang XI du Canton de Kensington, dans la circonscription foncière de Gatineau;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine hydrique de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux, la requérante doit obtenir du gouvernement une concession des droits de l'État affectés, aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 1<sup>er</sup> août 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure de barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 24 novembre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage au Lac Kensington», signé et scellé le 9 août 2002 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Lac Kensington – Réfection de la structure de retenue – Localisation - Situation», portant le numéro de projet 02-353 D, plan n<sup>o</sup> 1, signé et scellé le 15 mai 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Lac Kensington – Réfection de la structure de retenue – Vue en plan, coupes, profils», portant le numéro de projet 02-353 D, plan n<sup>o</sup> 2, signé et scellé le 15 mai 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;